#### SN/AKM

## MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

## DIRECTION GENERALE DES DOUANES

# CIRCULAIRE Nº1290 DU 21 SEP 2005 (DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Dédouanement des véhicules.

Réf.: - Code des douanes.

Afin de sécuriser la procédure de dédouanement des véhicules, j'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les mesures ci-après :

- 1. Désormais, les opérations de dédouanement de véhicules neufs ou usagés, quel que soit le régime douanier à assigner, relèvent de la compétence exclusive du Bureau des Douanes du Guichet Unique Automobile (ABJ 6).
- 2. S'agissant des cas de mise à la consommation, les véhicules doivent être déclarés à l'unité; en d'autres termes, chaque article de la déclaration ne doit concerner qu'un seul véhicule. Les autres régimes douaniers ne sont pas visés par la présente disposition.
- 3. Les déclarants sont tenus de saisir les numéros de châssis des véhicules sur la déclaration, dans la case réservée aux documents, en actionnant les codes 6022 et 6023.

- 4. Un bon à enlever provisoire est délivré en 48 heures, au plus tard, après l'introduction de la déclaration en douane. Le bon à enlever définitif est octroyé aussitôt après l'immatriculation de véhicule.
- 5. Pour les problèmes liés à la valeur, les usagers doivent saisir le Comité d'arbitrage de la valeur. En ce qui concerne les cas éventuels de lenteur dans la procédure sus-décrite, il convient de saisir l'Observatoire de la Célérité des Opérations de Dédouanement (O.C.O.D).

Les dispositions de la présente entrent en vigueur à compter du 26 septembre 2005 et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

#### AMPLIATIONS:

- MEF/DIR/CAB
- DIR Recettes Douanières
- SYND Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FINIS-CI
- P.A.A

and the second s

- Toutes Directions Douanes.

